

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la communauté de communes du Val d'Egray (79) porté  
par la communauté de communes Val-de-Gâtine**

N° MRAe 2025ACNA39

Dossier KPPAC-2025-17284

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Val-de-Gâtine, reçu le 11 février 2025 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Egray (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 avril 2025 ;

**Considérant** que la communauté de commune Val de Gâtine, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan intercommunal d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Egray, de 5 366 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 11 277,5 hectares, approuvé le 23 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 18 décembre 2019 ;

**Considérant** que cette modification a pour objets :

- l'interdiction de l'implantation des parcs solaires au sol et éoliens en zone agricole A et en zone naturelle N ;
- l'autorisation des panneaux photovoltaïques au sol dans les zones urbaine UX et à urbaniser AUX à vocation économique sous condition d'autoconsommation en plus de l'implantation de panneaux en toiture déjà autorisée ;
- le retrait du recul de quatre mètres imposé aux annexes par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine UR correspond aux tissus contemporains situés sur les franges des communes, bourgs et villages du territoire ;
- la création de sous secteurs en zone agricole A (Ac pour l'agrandissement d'une aire de covoiturage, AL12 pour l'installation de trois roulottes, AX9 pour la reconstruction d'un bâti) ;
- la réduction du périmètre de protection commerciale sur la commune de Champdeniers ;
- le passage de 0,16 hectare de la zone urbaine UR en zone urbaine mixte UB pour recevoir une entreprise sur un bâti existant ;
- le reclassement de 0,13 hectare de zone A en UR et de 502 m<sup>2</sup> de secteur naturel protégé Np en zone UB ;
- l'intégration dans le zonage de haies et de deux éléments du petit patrimoine à protéger;
- l'harmonisation de la réglementation sur les dispositions concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable avec celles des territoires voisins ;
- l'actualisation des annexes supplémentaires ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Egray (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Val-de-Gâtine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Egray (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

<sup>1</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8973\\_plui\\_val\\_egray\\_avis\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8973_plui_val_egray_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf)